



AR2023/12-2452-POL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnaud-le-Lez

ARRÊTE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE AUX MINEURS, DE LA DÉTENTION PAR LES MINEURS ET DE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE AINSI QUE L'ABANDON DE DÉCHETS INHÉRENTS A CET USAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,

- VU** la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 et L.3611-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure notamment son article L.511-1 ;
- VU** le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R.634-2 ;
- VU** le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;
- Vu** le Règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz à usage médical, utilisé pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques et un gaz de pressurisation utilisé pour les aérosols alimentaires. Il est notamment présent sous la forme de bonbonnes ou de cartouches pour les siphons culinaires ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote par voie d'inhalation dans un but récréatif pour ses propriétés euphorisantes, notamment par les mineurs et les jeunes adultes, se développe massivement en France et sur le territoire de la commune de Castelnaud-le-Lez, faits notamment constatés par les services de la Police Municipale de Castelnaud-le-Lez ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, la brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la désorientation, les vertiges et les risques de chutes ;

CONSIDÉRANT que le surdosage entraîne, selon les autorités sanitaires, des troubles neurologiques, neuromusculaires, cardiaques et psychiatriques graves ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène s'est étendu dans l'espace public avec des consommations répétées ayant pour conséquence d'une part un danger pour la santé de ceux qui s'y adonnent et d'autre part des troubles à l'ordre public en raison des symptômes générateurs et de comportements euphorisants notamment à une agitation anormale ;

CONSIDÉRANT que le comportement désinhibé des consommateurs sous l'effet de ce produit perturbe gravement la sécurité et la tranquillité publiques en raison des nuisances sonores et de la violence engendrée ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation détournée est également génératrice d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, les utilisateurs laissant les cartouches et les ballons servant au transfert de gaz jonchés au sol après consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique dans les lieux publics et ouverts au public ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

L'arrêté municipal n°AR2019/08-1437-POL du 28 Août 2019 portant est abrogé.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS

Le fait de vendre ou d'offrir gratuitement du gaz de protoxyde d'azote aux personnes mineures, quel qu'en soit le conditionnement, est interdit dans l'espace public et dans les commerces du territoire communal.

Les commerces qui délivrent ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production d'une pièce officielle d'identité munie d'une photographie.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE DÉTENTION

La détention par des mineurs, sur eux-mêmes, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote est interdite dans l'espace public du territoire communal.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE CONSOMMATION

La consommation de protoxyde d'azote résultant d'un usage détourné de ce gaz est interdite dans un rayon de 500 mètres autour des points suivants :

- Établissements scolaires, périscolaires, crèches, maisons de l'enfance ;
- Station de bus, tramway, gare routière ;
- Complexes sportifs ;
- Parcs, squares, jardins et bois communaux ;
- Établissements de santé ;
- Lieux de cultes ;
- Parkings publics ;
- Bâtiments communaux et Maisons de proximité ;
- Zones commerciales.

ARTICLE 5 : INTERDICTION D'ABANDON DE DÉCHETS

Le jet, le dépôt ou l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche ou d'autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote dans l'espace public du territoire communal est interdit.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions mentionnées aux articles 2 à 4 seront constatées par procès-verbaux. Ils relèvent d'une contravention de 2^{ème} classe et seront transmis pour poursuites.

Les infractions relevant de l'article 5 du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Ils relèvent d'une contravention de 4^{ème} classe et seront transmis pour poursuites.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier-06 rue Pitot-34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Castelnau-le-Lez.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 11 DÉCEMBRE 2023**

Le Maire

Frédéric LAFFORGUE